

PROCÈS-VERBAL

PROJET DE RÉVISION DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE 2019-2023 - BUDGET SMART : RÉUNION DE CONCERTATION AVEC LES GRD DU 29 JUILLET 2021

Participants : Guy DELEUZE et Cédric CARIGNANO (AIEG)
Didier WALLÉE et Pascal VISÉE (AIESH)
Dominique OFFERGELD, Audrey REVEILLON, Catherine COLLARD et Sylvie VAN DE STEENE (ORES)
Murielle COHEUR, Laurent DURGTEL (RESA)
Roger le BUSSY (REW)
Frédérique DEHALLEUX (AREWAL)

Liana COZIGOU, Martial PARDOEN et Jacqueline SERVATIUS (CWaPE)

Liminaire

La réunion se tient via Teams. Liana COZIGOU remercie les participants pour leur disponibilité et leur présence à la réunion, en cette période estivale mais aussi période particulièrement difficile en raison des impacts liés aux récentes intempéries.

Les documents de consultation ont été transmis par courrier recommandé du 12 juillet 2021. La réunion de ce jour a pour but de mener une concertation sur la proposition de modification de la décision relative à la méthodologie tarifaire 2019-2023 (documents par ailleurs accessibles sur le site internet de la CWaPE : <https://www.cwape.be/documents-recents/projet-de-modification-de-la-methodologie-tarifaire-2019-2023-applicable-aux-grd>). La proposition de modification vise à adapter la méthodologie tarifaire pour la rendre compatible avec le cadre décretaal applicable en matière de compteurs communicants pour permettre le déploiement de ces derniers.

Il est proposé de faire un premier tour de table pour les remarques générales et ensuite, un second tour de table pour les commentaires plus spécifiques (avec éventuellement passage en revue article par article du projet de texte consolidé).

1. REMARQUES GÉNÉRALES

AIEG

Sur le fond et sur la forme, l'AIEG n'a pas de remarque en particulier par rapport à ce qui est proposé. Après un examen plus en détails sur le fond, elle pourra voir s'il n'y a pas quelques petits aménagements possibles à apporter.

AIESH

L'AIESH n'a pas de remarque particulière.

Concernant le tarif proprement dit, l'AIESH relève toutefois quelques points qui l'interpellent, après une première lecture assez rapide du document communiqué :

- Concernant la **prévision d'inflation** qui a été retenue et issue des sources du Bureau fédéral du Plan, la prévision est basée sur un document qui semble un peu dater, intitulé « Perspectives économiques 2017-2022 ». Or, le Bureau fédéral du Plan a édité ce mois de juillet 2021 le document « Perspectives économiques 2021-2026 », auquel il pourrait être fait référence. L'inflation qui a été retenue dans le projet de texte, sur base des récentes prévisions du Bureau fédéral du Plan, semble croissante pour les années à partir de 2022. L'AIESH s'interroge donc sur le bien-fondé de retenir 1,575 comme point de référence.
- Il semblerait judicieux de préciser la terminologie de « **facture de l'URD** », qui apparaît plusieurs fois dans le texte : entend-on par là une facture all-in, TVAC ou HTVA, all-in dans la mesure où l'on incorpore le GRT, le GRD et l'énergie, ou est-ce que l'on se focalise sur les coûts de distribution de cette facture ?

AREWAL

AREWAL n'a pas de remarque particulière.

ORES

ORES a des remarques qui sont également des questions.

- Sur la possibilité de départ de créer un « **critère alternatif** d'octroi d'un budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants électricité » : selon le texte de la modification proposée et l'exposé des motifs dans le projet de décision, faut-il de toute façon faire l'exercice, avec le budget sur 30 ans, de voir effectivement s'il y a une VAN positive sur 30 ans et à défaut, on tombe sous l'autre critère, ou a-t-on la possibilité de dire dès le départ que l'on ne souhaite pas démontrer que cette VAN positive sur 30 ans existe ou pas et d'office, on passe vers ce critère de l'impact marginal ? Y a-t-il un élément du texte à expliciter pour que cela soit un peu plus clair ? Par rapport à cette exigence du budget qui doit être remis, doit-il être d'office un budget sur 30 ans si l'on ne démontre pas la VAN positive sur 30 ans ?
- Concernant la question du **traitement par secteur** : le modèle, tel que dans le projet transmis, exige à ce stade de démontrer (cfr ci-avant) soit une VAN positive par secteur tarifaire, soit l'impact marginal sur la facture de l'URD, également par secteur tarifaire.

La demande d'impact marginal par secteur tarifaire peut se comprendre ; c'est néanmoins plus compliqué au niveau de la VAN étant donné que la VAN se limite à un business case qui est global au niveau d'ORES.

Au niveau du calcul de l'impact marginal, si l'on constate que sur un secteur de compte, on n'atteint pas le côté marginal, qu'en est-il ? Il est demandé de pouvoir démontrer ou de neutraliser les autres effets, néanmoins c'est peut-être un élément qui peut être plus compliqué à démontrer dans certains cas. Quelle est la position du régulateur à ce sujet ?

- Soit il y a une absence d'impact marginal, soit il y a un impact mais l'on doit démontrer que ce n'est pas lié au déploiement des compteurs communicants : quel est le **niveau d'attente par rapport à cette démonstration** ? C'est-à-dire est-ce qu'il faut rentrer dans une démonstration détaillée du fait que l'impact marginal n'est pas lié au déploiement ?
- Concernant les **4 catégories de l'article 35** du décret pour lesquelles il faut développer des compteurs communicants – liste aujourd'hui explicitement exhaustive dans le décret –, la méthodologie précise que si le décret venait à être modifié, ce qui peut tout à fait arriver, ces catégories viendraient à être modifiées : comment peut-on concrètement traduire cela dans le budget en tant que tel ? ORES suppose que la méthodologie tient bien compte de cette possible modification de catégories et qu'il peut s'agir d'autres catégories que celles aujourd'hui visées.
- À l'article 19 de la méthodologie actuelle, il est prévu la possibilité pour la CWaPE de **mettre fin au projet spécifique** (éventuellement de manière unilatérale), alors qu'aujourd'hui, le déploiement est une obligation légale à charge des GRD. Pourquoi une modification de l'article 19 n'a-t-elle pas été proposée par la CWaPE ?
- Concernant l'aspect du **référentiel par rapport à l'impact marginal** : les GRD fonctionneront dans les faits avec des modèles de calcul établis par la CWaPE. La CWaPE compte-elle faire référence à ces modèles de calcul dans le texte de la méthodologie ou dans la décision qui amène la méthodologie, ou la CWaPE va-t-elle se limiter dans les textes à faire référence à ces modèles ? ORES est à l'aise avec l'idée de fonctionner avec les modèles fournis par la CWaPE. Le référentiel tel que libellé dans le projet de modification suscite d'ailleurs des questions pour en avoir une bonne compréhension mais ORES n'en a pas encore fait une analyse approfondie.

RESA

- La principale inquiétude pour RESA, c'est le gaz. Il n'y a actuellement pas de texte qui encadre le déploiement des **compteurs communicants gaz**. Des soucis sont donc attendus au niveau des compteurs à budget gaz.
- Concernant l'interprétation des **80% en 2019** : RESA n'interprète pas cet élément comme une limitation selon laquelle après 2029, on ne peut plus placer de compteurs communicants, hormis pour les 4 premières catégories citées à l'article 35 (client résidentiel déclaré en défaut de paiement, remplacement de compteur, nouveau raccordement et demande de l'URD). Selon la lecture de RESA, le GRD a un objectif d'atteindre 80% pour 2029 pour les URD répondant à l'une des 3 caractéristiques mentionnées à l'article 35 mais pourrait très bien continuer par la suite le placement de compteurs communicants. Quelle est l'interprétation de la CWaPE à ce sujet ?
- Au niveau de la **facture annuelle moyenne de l'URD**, s'agit-il d'une moyenne par GRD, s'agit-il d'une moyenne sur tous les GRD wallons ? Dans un cas ou dans un autre, il ne s'agit pas du tout de la même base de comparaison ; et si l'on compare en pourcentage, cela peut avoir un impact.

REW

Concernant la perspective dans le temps et les conditions de la VAN où l'on demande une VAN positive sur les 30 ans, on sait que sur les 30 ans en question, on aura à renouveler déjà une fois le parc des compteurs qui auront été posés car ils présentent une durée d'amortissement de 15 ans. Quid de l'évolution de la technologie ? Quid de la révision de la **définition des compteurs communicants** ? Quid de la variation qui va peut-être évoluer sur la définition des **segments à remplacer** ? Comment cela va-t-il évoluer ? Comment le système de révision du dispositif va-t-il être mis en place face à ce genre d'éléments ?

On sait que le compteur communicant a évolué technologiquement ces dernières années et ne manquera pas durant ces 10 prochaines années très certainement d'évoluer. REW se doute qu'à la fois le régulateur et le législateur veuillent profiter des évolutions technologiques pour introduire d'autres fonctionnalités à ces éléments, ce qui évidemment pourrait perturber clairement le dispositif qui est pris aujourd'hui concernant le calcul tarifaire.

→ **Réponses de la CWaPE par Martial PARDOEN, Liana COZIGOU et Jacqueline SERVATIUS & échanges complémentaires**

- **Taux d'inflation**

Concernant l'étude du Bureau Fédéral du Plan de juillet 2021 : ce document est postérieur à l'élaboration du présent projet de révision de la méthodologie ; cet élément sera éventuellement à vérifier. En ce qui concerne la référence aux « Perspectives économiques 2017-2022 » du Bureau fédéral du Plan, celle-ci a été conservée par cohérence et sans modification à la méthodologie 2019-2023 qui reprend cette valeur de 1,575.

- **Facture de l'URD**

Le projet de décision propose l'ajout d'un paragraphe 6 à l'article 2, 3°, de la méthodologie. Ce nouveau paragraphe vise une facture d'un client-type sur le marché wallon all-in. Cette facture peut se baser sur une facture de base telle que prise en compte dans l'observatoire des prix établi par la CWaPE. Bien évidemment, on regarde ici l'effet uniquement du compteur smart, toute autre chose restant égale par ailleurs. Ce qui intéresse la CWaPE est d'identifier l'effet du compteur smart et pas les autres effets, et que cet effet ait un impact marginal sur la facture, à comparer à cette inflation cumulée.

- **Critère alternatif – VAN positive sur 30 ans et impact marginal**

Le but est bien d'offrir toutes les possibilités mais il est clair qu'il peut apparaître utile même d'utiliser les deux options de démonstration dans la mesure du possible, ce qui peut éviter parfois des itérations, dans le cas où la démonstration réalisée par le GRD pourrait apparaître insuffisante et mener à une décision de refus par la CWaPE. Rien n'empêche pour la démonstration d'avoir une approche avec un caractère principal et un caractère subsidiaire.

Autrement dit, il s'agit bien pour chaque business case proposé d'une alternative entre la démonstration d'une VAN positive sur 30 ans et la démonstration de l'impact marginal pour la constitution du dossier (il n'y a pas d'obligation pour le GRD de démontrer que l'option 1 n'est pas rencontrée pour pouvoir déposer un dossier sur base de l'option 2) : il est donc tout à fait possible pour le GRD de rendre son dossier sur la base de l'impact marginal uniquement lequel comprend aussi le dépôt d'un business case conformément à la méthodologie (ceci restant inchangé) ; mais si le dossier est basé sur la VAN, il est peut-être également dans l'intérêt du GRD de démontrer à titre subsidiaire le fait qu'il rencontre la notion d'impact marginal, car cela permet de poursuivre l'analyse du dossier si la CWaPE constate que la VAN n'est pas positive. Il n'y a donc pas de hiérarchie entre l'approche VAN positive et l'approche impact marginal, et on peut tout à fait envisager qu'un GRD introduise son dossier sur la base de la VAN positive et développe le titre subsidiaire sur la base de l'impact marginal, ce qui permettrait à la CWaPE de passer directement au second élément d'analyse sans devoir solliciter le dépôt d'informations complémentaires par le GRD.

Question complémentaire d'ORES : En admettant que l'on parte sur l'approche d'une VAN positive, c'est-à-dire l'élaboration d'un business case sur 30 ans qui démontre une VAN positive, l'autre approche étant limitée à un impact marginal pour la période 2019-2023 ; si l'on poursuit sur la période 2024-2028 avec un budget spécifique, est-ce que le choix fait de l'une ou l'autre méthode devrait être poursuivie sur la prochaine méthode ?

Réponse de la CWaPE : Rien n'est figé, rien n'est déterminé à ce stade pour la période tarifaire suivante. Comme précisé lors de l'explication générale donnée au mois de juin, rien ne préjuge à ce stade-ci de ce qui sera fait dans la méthodologie suivante. On implémente ici les choses dans le cadre de la méthodologie 2019-2023.

Question complémentaire d'ORES : Quel que soit le choix d'ORES, qui présente des secteurs tarifaires, ORES a une difficulté à comprendre la demande de démonstration d'une VAN positive d'un business case sur 30 ans non pas pour la globalité d'ORES mais bien par secteur tarifaire. La CWaPE maintient-elle cette approche d'une VAN positive par secteur tarifaire ? (Dans le tableau transmis¹, il s'agit de calculer une VAN par secteur tarifaire ; si une déclinaison est possible sur les coûts, c'est un peu plus compliqué sur les gains). Dans la méthodologie existante, on suit une approche d'un revenu autorisé global et par le passé, ORES avait pu démontrer la VAN positive sur la globalité ORES, donc pas détaillée par secteur tarifaire.

Réponse de la CWaPE : Le projet de décision ne prévoit pas de modification sur cet aspect-là par rapport à la méthodologie existante. L'objectif est de ne pas modifier cet élément de VAN sur 30 ans. Pour ORES, on garde donc bien la notion de VAN positive sur 30 ans sur la globalité des secteurs.

Si l'impact marginal n'est pas atteint, la modification envisagée propose que les GRD démontrent soit que la facture n'augmentera pas plus que l'inflation cumulée, soit qu'en cas de variation de la facture moyenne des URD supérieure à l'inflation, que la charge tarifaire du déploiement n'en est pas la cause. À ce niveau, tout élément de démonstration peut permettre d'y répondre. Bien évidemment, certains éléments doivent être quantifiés pour faire cette démonstration. Mais cela laisse une marge possible.

¹ RESA observe que le fichier ne lui a pas été transmis.

- **Démonstration de l'impact marginal**

Ce qui est important, c'est que la CWaPE à un moment donné puisse identifier que l'aspect compteurs communicants n'est pas à l'origine d'un impact plus que marginal. Sera à mentionner tout élément permettant de démontrer (chiffres à l'appui) que cette augmentation n'est pas liée à ce déploiement.

Question complémentaire de l'AIEG : Concernant l'inflation, il vaut mieux avoir un tarif élevé plutôt qu'un tarif bas, pour avoir une marge supérieure par rapport à un dépassement ?

Réponse de la CWaPE : Il y a lieu de rappeler la base décrétole : le décret prévoit bien d'avoir un impact marginal sur la facture des URD. Pour le moment, si un URD paie un tarif bas, sa facture devra être impactée marginalement. On reste dans cette logique d'impact marginal. On prend un référent qui est l'inflation – référent déjà repris dans certains travaux préparatoires du décret – et qui vise justement à objectiver cette idée de marginalité.

La CWaPE précise que l'impact marginal peut se calculer sur l'estimation d'une facture moyenne sur base des coûts qui sont étudiés par la cellule OSP de la CWaPE (Observatoire des prix résidentiels). On peut donc prendre cette facture all-in ; on va donc comparer l'impact marginal de la partie d'augmentation due au déploiement des compteurs communicants dans la facture totale (donc y inclus transport, commodity...) qui est une facture moyenne. Donc l'impact marginal ne va pas être isolé juste sur les coûts de distribution.

La CWaPE doit tenir compte de ce que le décret précise, et le décret parle d'impact marginal sur la facture, ce qui impose d'avoir un cadre global. Il faut remarquer toutefois que si la démonstration d'impact marginal réalisée par le GRD était déjà convaincante sur la partie des coûts de distribution, cela répondrait évidemment à celle d'impact marginal sur la facture. C'est ce que la CWaPE rencontre également de manière indirecte dans le commentaire de son projet de décision : « *si le GRD démontre que ses coûts de distribution n'augmentent pas plus que l'inflation (...), il ne sera pas nécessaire de réaliser une simulation sur l'évolution de la facture globale des URD basse tension* » (cf. page 6 du projet de décision). Cette notion de facture globale laisse davantage de marge et correspond à l'intention du décret qui vise ce que le client paie *in fine*.

- **Catégories de l'article 35**

La modification de texte proposée par la CWaPE suggère d'ajouter à l'article 35 une mention précisant que ne sont pas visées par le placement de compteurs communicants toutes les catégories spécifiques, car la CWaPE a bien conscience que ces catégories sont susceptibles d'évoluer.

La CWaPE prend note de la question de savoir s'il faut prévoir un cadre spécifique pour adapter les catégories. La question devra être analysée en profondeur. À priori, si les catégories venaient à être adaptées (par exemple avec l'ajout de 2 catégories), la méthodologie telle que modifiée devrait permettre en elle-même d'adapter le budget spécifique en cours de période sans modification additionnelle, car on se situerait dans le cas d'un élément nouveau résultant d'une adaptation décrétole. Les catégories sont explicites résultant de la lecture du décret aujourd'hui mais une méthodologie est amenée à évoluer en fonction de son contexte et des adaptations décrétoles en cours. Donc si élargissement des catégories il y a, les GRD devraient pouvoir être en mesure de solliciter un budget complémentaire à cet égard sur la base des nouvelles dispositions et de la méthodologie tarifaire.

- **Fin de projet spécifique (article 19)**

Selon la CWaPE, l'article 19 vise la fin de projets spécifiques. Il pourrait techniquement y avoir d'autres types de projets spécifiques que les projets de déploiement de compteurs communicants et cette disposition a un caractère général non strictement limité aux projets spécifiques « compteurs communicants ». La CWaPE ne se voit pas aujourd'hui mettre fin à un déploiement ou à un budget spécifique si le décret impose la réalisation du projet ou en tout cas, s'il n'y a pas lieu d'y mettre fin. Le régulateur fera – comme pour tout dossier – preuve de prudence et de raisonnable dans l'application des différentes dispositions de la méthodologie. Une vérification sera faite par la CWaPE de cette disposition et si une modification doit être apportée, le nécessaire sera fait. Cette disposition prévoyant la fin de projet spécifique ne semble pas porter préjudice si elle est maintenue. ORES indique qu'une petite précision pourrait d'emblée s'avérer utile même s'il n'y a pas lieu de penser que la CWaPE va aller à l'encontre d'une disposition décrétales.

- **Référentiel de l'impact marginal**

Selon la CWaPE, l'impact marginal peut techniquement être démontré sur la base des propres modèles de calcul du GRD ; c'est évidemment plus difficile pour le régulateur. Les modèles proposés par la CWaPE sont un outil de travail. Proposer un modèle de tableau était une façon de présenter une manière possible et adéquate de procéder. Ceci apporte également une réponse à la question des GRD de cerner le niveau des attentes de la CWaPE pour cette démonstration. Une autre démonstration proposée par le GRD est possible ; et il est important d'avoir cette possibilité également. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre cet aspect prescriptif et cet aspect de liberté de démontrer autrement.

- **Compteurs communicants gaz**

Le problème des compteurs intelligents gaz a été identifié par la CWaPE. L'inquiétude est partagée par la CWaPE et a été relayée. L'absence de cadre décretales spécifique ne permet pas autre chose qu'une intégration de ces compteurs dans du « *business as usual* ».

Comme exposé lors de la réunion du 22 juin 2021, le cadre de la méthodologie existante prévoit la nécessité de motiver la VAN positive sur 30 ans (donc aussi pour les compteurs communicants gaz) et ce cadre sera maintenu. Cet élément n'a pas en effet été modifié dans la présente proposition de modification. La CWaPE a fait le choix de maintenir le cadre de la méthodologie tel qu'il existait avant l'adoption du décret, donc qui permettait la démonstration de la VAN positive sur 30 ans, alors même que le décret ne prévoit aucune catégorie de déploiement en gaz.

- **Notion des 80% en 2019**

Comme explicité lors de la réunion du 22 juin 2021, l'interprétation retenue par la CWaPE découle des travaux parlementaires et d'une vision d'un déploiement très strict souhaité par le législateur, avec un certain nombre de caps et de délais, etc. Le libellé ne permet pas à la CWaPE aujourd'hui d'aller au-delà et de permettre une interprétation plus large, qui pourrait très logiquement être sanctionnée, le cas échéant par un tribunal, puisque la volonté du législateur était clairement exprimée dans ces travaux parlementaires. Pour la CWaPE, aller au-delà de ces 80% n'est pas possible. Toutefois, si le GRD peut démontrer qu'un compteur qui répond à un critère de ces catégories relevant de ce cap de 80% peut retomber sur une des 4 autres catégories pour lesquelles il n'y a pas de date limite pour le déploiement, le GRD pourra évidemment déployer au-delà de 2029.

- **Facture annuelle moyenne**

La CWaPE suggère de se fonder sur la facture globale du consommateur moyen telle que reprise dans l'observatoire des prix, avec les tarifs distribution propres à chaque GRD. Le but est d'identifier par rapport à cette base l'effet du compteur smart par rapport à cette facture. On n'effectue pas de moyenne entre GRD wallons. On prend la composante « tarif de distribution » propre à chaque GRD et on prend les données de l'observatoire des prix pour toutes les autres composantes de la facture (transport, composante énergie...). Il y a donc l'impact avant déploiement puis l'impact marginal qui est recalculé. On isole donc l'impact du tarif distribution sur la facture globale.

- **Évolution de la technologie, définition des compteurs communicants, segments à remplacer**

On parle bien ici de la période tarifaire actuelle 2019-2023, qui ne préjuge pas de la période tarifaire suivante.

Concernant les 4 segments, la formulation telle que proposée dans la proposition de modification prévoit d'une certaine manière une éventuelle évolution décrétable ; si le décret vient à changer et ouvre de nouveaux segments ou de nouveaux seuils, la proposition de modification prend déjà cela en compte.

2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES

AIEG

L'AIEG n'a pas de remarque particulière à la suite de tout ce qui a été abordé en première partie de réunion.

AIESH

L'AIESH remercie les autres participants d'avoir posé autant de questions intéressantes.

L'AIESH s'interroge sur la corrélation entre le taux de rentabilité que doit atteindre le business case sur 30 ans et que l'on lie à un taux qui est spécifique à la période 2019-2023. On ne préjuge en rien des taux qui seront accordés sur les prochaines méthodologies mais on se base sur un taux spécifique pour dire qu'un business case sur 30 ans doit atteindre ce taux de rentabilité-là. Ce principe de taux de rentabilité spécifique que doit atteindre le business case sur 30 ans est déjà présent dans la méthodologie actuelle.

Précision de la CWaPE : La CWaPE indique qu'il y a deux pistes ou éléments distincts qui interviennent : d'une part, la rentabilité positive du business case sur 30 ans, et donc là on fait référence au coût moyen pondéré du capital, et d'autre part, l'impact marginal que la CWaPE a décidé de comparer avec l'indexation précisée dans la méthodologie tarifaire (comme paramètre d'inflation) car il a été constaté que dans la plupart des business cases qui avaient été remis, ces taux-là étaient déjà utilisés pour indexer les coûts salariaux et autres.

La rentabilité (piste 1) n'est donc pas à relier à l'indexation qui est proposée pour l'impact marginal (piste 2).

L'AIESH se demande s'il est judicieux de construire un business plan sur 30 ans, qui doit atteindre une rentabilité de 4,053 alors que l'on sait que cette rentabilité de 4,053 risque dans les années postérieures à 2023 de varier, qui plus est peut-être fortement. L'AIESH se demande si le curseur est justement positionné.

Réponse de la CWaPE : D'un point de vue plus juridique, la CWaPE indique qu'il était important à un moment donné de ramener le taux de rentabilité sur une période tarifaire. On a une période de 30 ans, avec un business case avec un taux de rentabilité, etc., mais un taux de rentabilité qui doit à un moment donné se raccrocher à une certaine période tarifaire. C'est ce lien qui justifierait que l'on se fixe à un moment donné à un taux 2019-2023, puisqu'il y aura pour la période 2024-2028, une nouvelle méthodologie tarifaire, une nouvelle approbation d'un mécanisme, quel qu'il soit, qu'il faudra financer. La CWaPE accorde un budget spécifique complémentaire pour la période 2019-2023 ; ce budget ne vise pas à l'heure actuelle une autre période.

AREWAL

AREWAL n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

ORES

On s'est accordé sur le fait que la VAN devrait être positive, c'est-à-dire atteindre la rentabilité telle que prévue aujourd'hui par la méthodologie. Le modèle tel qu'il a été envoyé par la CWaPE prévoyant pour ORES une VAN par secteur tarifaire, ORES demande s'il est possible que cet élément soit rectifié dans le fichier pour ORES.

Réponse de la CWaPE : moyennant vérification et identification des adaptations éventuelles à réaliser, la CWaPE n'a pas objection à envoyer un modèle adapté.

RESA

Dans la proposition de complément à apporter à l'article 14, on parle des échéances du 31 décembre 2023 et du 31 décembre 2029 ; RESA se demande si la date du 31 décembre 2023 ne doit pas être remplacée pour la date du 1^{er} janvier 2023.

Réponse de la CWaPE : Effectivement, ce point appelle une vérification par la CWaPE.

Concernant la 1^{re} catégorie reprise à l'article 35, à savoir les compteurs à budget actifs, ORES demande ce que signifie la mention « *et au mieux avant le 31 décembre 2023 selon les Travaux Parlementaires* ».

Réponse de la CWaPE : La CWaPE indique qu'il n'y a pas dans les textes décrets une obligation légale de déploiement pour le 31 décembre 2023 de ces compteurs à budget actifs mais que les travaux parlementaires invitent en tous cas à ce que cela soit fait le plus vite possible et au plus tard pour le 31 décembre 2023, ce qui justifie le fait que l'on ne crée pas une obligation mais bien que l'on insiste sur ce segment-là.

REW

REW n'a rien à ajouter de son côté.

* *
*

La CWaPE précise que s'il y a des remarques complémentaires, les GRD ne doivent pas hésiter à en faire part par écrit dans le cadre du processus de concertation. Les prochaines étapes du calendrier annoncé sont rappelées :

- **5 août 2021**, envoi par la CWaPE d'un projet de procès-verbal de la réunion de concertation, pour approbation ;
- **15 août 2021**, approbation par les GRD du procès-verbal et envoi des réactions finales, soulignant les éventuels points de désaccord subsistants.

L'objectif est d'atterrir le plus vite possible avec l'adaptation de la méthodologie pour permettre aux GRD de disposer des informations nécessaires à l'élaboration et à la finalisation de leurs dossiers, pour qu'il puisse ensuite être procédé à l'octroi ou non des différents budgets.

Comme expliqué en juin, la CWaPE rappelle qu'elle a fait le choix, pour un gain de temps, de lancer le processus de concertation en parallèle du processus de consultation. S'il devait s'avérer qu'un élément qui ressort du processus de consultation impliquerait une modification significative de la proposition de révision de la méthodologie, la CWaPE mènera alors avec les GRD une nouvelle concertation portant sur cette modification.